



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE

Tél : 04 72 61 37 79

E-mail : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

Lyon, le 25 AVR. 2016

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 régissant le fonctionnement des activités de la société VON ROLL FRANCE dans son établissement situé 145, rue de la République à MEYZIEU ;

VU le rapport du 8 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 décembre 2015, dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux le 24 novembre 2015 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société VON ROLL FRANCE ne respectait pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 régissant le fonctionnement des activités de son site de MEYZIEU ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique destinée à justifier la gestion rationnelle de l'eau prélevée dans la nappe, alors qu'il en a l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société VON ROLL FRANCE, 145, rue de la République à MEYZIEU, est mise en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude technico-économique prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé,

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à ces injonctions, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 AVR. 2016

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT